

Québec, le 15 juillet 2015

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Exploration Osisko Baie-James  
300, rue St-Paul, bureau 200  
Québec (Québec) G1K 7R1

N/Réf. : 3215-16-052

Objet : Projet de réalisation d'un LETI pour le projet aurifère Kan par  
Exploration Osisko Baie-James

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 25 mai 2015, concernant le projet de réalisation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI) pour le projet aurifère Kan sur le territoire du Nunavik, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

projet de réalisation d'un LETI à 80 km au sud-ouest du village nordique de Kuujuaq aux coordonnées suivantes : 57° 27' 14" de latitude nord et 69° 14' 11" de longitude ouest.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

Lettre de M. Pascal Simard, de Exploration Osisko Baie-James, à M. Gilbert Charland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 19 mai 2015, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet de LETI en milieu nordique, 6 pages et 4 pièces jointes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-052

Le 15 juillet 2015

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christyne Tremblay', written over a horizontal line.

Christyne Tremblay